



---

# Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (Garantie du principe de la collecte unique des données)

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>2</sup> est modifiée comme suit :

### *Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> À l'art. 23, al. 1, « Office fédéral de la statistique » est remplacé par « OFS ».

<sup>2</sup> À l'art. 55a, al. 2, « régions d'approvisionnement en soins » est remplacé par « régions de soins ».

### *Titre précédant l'art. 21*

Section 4                    Traitement de données et statistiques

Art. 22                    Données des fournisseurs de prestations: obligation de transmission

<sup>1</sup> Les fournisseurs de prestations sont tenus de transmettre gratuitement les données suivantes à l'Office fédéral de la statistique (OFS):

- a. données nécessaires pour surveiller l'application des dispositions de la présente loi relatives au caractère économique et à la qualité des prestations;
- b. données nécessaires pour garantir application uniforme des dispositions de la présente loi relatives au financement des prestations, à la formation des tarifs et des prix, à la planification des besoins en soins et aux mesures extraordinaires de maîtrise des coûts.

<sup>1</sup> FF ...

<sup>2</sup> RS 832.10

<sup>2</sup> Les données visées à l'al. 1 portent sur:

- a. le genre d'activité exercée, l'infrastructure et l'équipement, ainsi que la forme juridique;
- b. l'effectif et la structure du personnel, le nombre de places de formation et leur structure;
- c. le nombre de patients et la structure de leur effectif;
- d. le genre, l'ampleur et les coûts des prestations fournies et leur facturation;
- e. les charges, les produits et le résultat d'exploitation;
- f. les indicateurs de qualité médicaux.

*Art. 22a* Données des fournisseurs de prestations : collecte, mise à disposition et publication

<sup>1</sup> Les données visées à l'art. 22 sont collectées par l'OFS.

<sup>2</sup> L'OFS les met à la disposition des destinataires ci-après aux fins de l'application de la présente loi:

- a. à l'OFSP;
- b. au Surveillant des prix;
- c. aux cantons;
- d. aux assureurs et à leurs fédérations;
- e. aux fournisseurs de prestations et à leurs fédérations;
- f. aux organisations tarifaires visées aux art. 47a et 49, al. 2;
- g. à la Commission fédérale pour la qualité (art. 58b);
- h. aux organes visés à l'art. 84a.

<sup>3</sup> Il garantit l'anonymat du personnel et des patients lors de la mise à disposition des données.

<sup>4</sup> Les données sont mises à disposition sous forme agrégée pour l'ensemble de l'entreprise. Celles visées à l'art. 22, al. 2, let. b à d et f, sont mises à la disposition des destinataires suivants sous forme de données individuelles:

- a. à l'OFSP et aux cantons;
- b. aux autres destinataires visés à l'al. 1, pour autant que les données individuelles soient nécessaires à la formation des tarifs et des prix ou au développement de la qualité.

<sup>5</sup> Les données transmises par les fournisseurs de prestations à l'OFS en vertu de l'art. 22, al. 1, ne peuvent être exigées une nouvelle fois en vertu des art. 47a, al. 5, 47b, al. 1 et 49, al. 2, 3<sup>e</sup> phrase, 7, 3<sup>e</sup> phrase, et 8.

<sup>6</sup> L'OFSP publie les données.

<sup>7</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions détaillées sur le traitement des données, dans le respect du principe de la proportionnalité.

*Art. 23, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>1</sup> ... Il utilise les données collectées auprès des assureurs et des fournisseurs de prestations et collecte aussi auprès de la population les données nécessaires à cet effet.

*Art. 55a, al. 4*

<sup>4</sup> Les fournisseurs de prestations, les assureurs et leurs fédérations respectives communiquent gratuitement aux autorités cantonales compétentes qui en font la demande, en plus des données transmises en vertu de l'art. 22, les données nécessaires pour fixer les nombres maximaux de médecins.

*Art. 59a**Abrogé**Art. 84a, al. 1, phrase introductive (ne concerne que le texte italien) et let. f*

<sup>1</sup> Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou la LSAMal<sup>3</sup> ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA<sup>4</sup>:

- f. aux autorités cantonales compétentes, s'agissant des données visées à l'art. 22 qui sont nécessaires à la planification des hôpitaux et des établissements médico-sociaux ou à l'examen des tarifs;

**II**

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

**III**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> RS 832.12

<sup>4</sup> RS 830.1

Annexe

(ch. II)

## Modification d'autres actes

Les actes ci-après sont modifiés comme suit:

### 1. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité<sup>5</sup>

Art. 27, al. 1<sup>bis</sup> et 8

<sup>1bis</sup> Les fournisseurs de prestations de mesures médicales sont tenus de communiquer gratuitement à l'OFAS les données nécessaires à la conclusion des conventions visées à l'al. 1. Les données peuvent être collectées par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Celui-ci les met à la disposition des partenaires tarifaires aux fins de l'application de la présente loi. Les données collectées par l'OFS ne peuvent pas être exigées une nouvelle fois des fournisseurs de prestations. Le Conseil fédéral édicte des dispositions détaillées sur le traitement des données, dans le respect du principe de proportionnalité.

<sup>8</sup> Les fournisseurs de prestations et leurs fédérations ainsi que l'organisation visée à l'art. 47a LAMal sont tenus de communiquer gratuitement au Conseil fédéral, sur demande, les données nécessaires à l'exercice des tâches visées aux al. 3 à 5. Les données collectées par l'OFS en vertu de l'al. 1<sup>bis</sup> ne peuvent pas être exigées une nouvelle fois des fournisseurs de prestations. Le Conseil fédéral édicte des dispositions détaillées sur le traitement des données, dans le respect du principe de la proportionnalité.

Art. 78, al. 3

<sup>3</sup> Le facteur d'escompte correspond à l'évolution du quotient résultant de la division de l'indice visé à l'art. 33<sup>ter</sup>, al. 2, LAVS<sup>6</sup>, à calculer chaque année, par l'indice des salaires calculé par l'OFS à partir de 2011.

### 2. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents<sup>7</sup>

*Remplacement d'expressions*

À l'art. 56, al. 3<sup>bis</sup>, « fournisseurs de prestations au sens des art. 36 à 40 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) » *est remplacé par* « fournisseurs de prestations » *et* « art. 47a LAMal » *par* « art. 47a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) ».

<sup>5</sup> RS 831.20

<sup>6</sup> RS 831.10

<sup>7</sup> RS 832.20

*Art. 56, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Les fournisseurs de prestations sont tenus de communiquer gratuitement aux assureurs les données nécessaires à la conclusion des conventions visées à l'al. 1. Les données peuvent être collectées par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Celui-ci les met à la disposition des assureurs, des fournisseurs de prestations et de leurs fédérations respectives aux fins de l'application de la présente loi. Les données collectées par l'OFS ne peuvent pas être exigées une nouvelle fois des fournisseurs de prestations. Le Conseil fédéral édicte des dispositions détaillées sur le traitement des données, dans le respect du principe de proportionnalité.

**3. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire<sup>8</sup>***Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> À l'art. 1a, al. 1, let. i, « dans un établissement hospitalier, de cure ou de soins » est remplacé par « dans un hôpital, un établissement de cure ou un établissement médico-social ».

<sup>2</sup> À l'art. 17, al. 1, « établissement hospitalier » est remplacé par « hôpital ».

<sup>3</sup> À l'art. 26, al. 3<sup>bis</sup>, « fournisseurs de prestations au sens des art. 36 à 40 LAMal » est remplacé par « fournisseurs de prestations ».

*Art. 26, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Les fournisseurs de prestations sont tenus de communiquer gratuitement à l'assurance militaire les données nécessaires à la conclusion des conventions visées à l'al. 1. Les données peuvent être collectées par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Celui-ci les met à la disposition de l'assurance militaire, des fournisseurs de prestations et de leurs fédérations aux fins de l'application de la présente loi. Les données collectées par l'OFS ne peuvent pas être exigées une nouvelle fois des fournisseurs de prestations. Le Conseil fédéral édicte des dispositions détaillées sur le traitement des données, dans le respect du principe de proportionnalité.

*Art. 43, al. 1, phrase introductive*

<sup>1</sup> Par voie d'ordonnance, le Conseil fédéral adapte intégralement à l'indice des salaires nominaux établi par l'OFS :